



Commune **Evolène**

Aux exploitants LHR
de la commune d'Evolène

Evolène, le 23 décembre 2020

Covid 19

Suite à la décision du conseil d'Etat du 16 décembre 2020, les exploitants ont la possibilité d'offrir la vente à l'emporter ainsi que la livraison de repas sans nouvelle procédure avec publication au bulletin officiel dès ce jour et jusqu'à décision du Conseil fédéral de lever cette décision.

Les établissements soumis à la LHR doivent annoncer l'utilisation de cette offre, par mail, à la commune.

Administration communale
d'Evolène

Annexe : l'extrait du procès-verbal de la décision du conseil d'Etat



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2020.05662

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101) ;

vu la décision du Conseil fédéral du 10 juin 2020 décrétant l'état de situation particulière à compter du 19 juin 2020 ;

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26) ;

vu la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant. ; RS/VS 101.1) ;

vu la loi cantonale sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP ; RS/VS 171.1) ;

vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008 (LS ; RS/VS 800.1) ;

vu la loi cantonale sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX ; RS/VS 501.1) ;

vu la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR ; RS/VS 935.3) ;

vu l'ordonnance cantonale concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 3 novembre 2004 (RS/VS 935.300) ;

considérant que la possibilité pour les exploitants d'offrir des mets et/ou des boissons à l'emporter et/ou à livrer en sus de l'offre sur place permettra de limiter les risques de recrudescence de l'épidémie ;

considérant que la possibilité pour les exploitants d'ouvrir de manière anticipée leurs établissements permettra notamment de mieux répartir le flux de la clientèle dans les emplacements et ainsi de limiter les risques de recrudescence de l'épidémie ;

sur la proposition du Département de l'économie et de la formation,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'autoriser tout exploitant d'un établissement soumis à la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) au bénéfice d'une autorisation d'exploiter entrée en force et pratiquant de l'offre de mets et/ou de boissons à consommer sur place d'offrir en sus ce même type d'offre à l'emporter et/ou à livrer, sans formalité, respectivement sans qu'il ne soit requis d'initier une nouvelle procédure avec publication au Bulletin officiel.

Les Conseils municipaux sont habilités à modifier, sur demande, les horaires d'ouverture des établissements soumis à la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR), pour permettre aux exploitants d'ouvrir de manière anticipée leurs établissements. Il n'est pas requis d'initier une nouvelle procédure avec publication au Bulletin officiel. Les jours d'ouverture ne sont pas concernés par cette décision et doivent, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle procédure avec publication au Bulletin officiel.

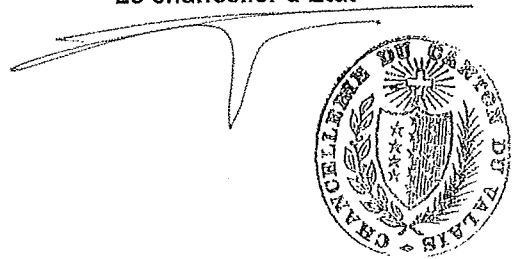
L'entrée en vigueur de la présente décision est immédiate. Elle prendra automatiquement fin le jour où l'état de situation particulière décidé par le Conseil fédéral sera levé. Dès cette date, tout exploitant dont l'autorisation d'exploiter n'inclurait par hypothèse pas l'offre de mets et/ou de boissons à l'emporter et/ou à livrer ou qui a modifié ses horaires d'ouverture devra requérir une modification de son autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de la LHR.

Le Département de l'économie et de la formation, par le Service de l'industrie, du commerce et du travail, est chargé de la publication de la présente décision.

Séance du

16 DEC. 2020

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat



Distribution 3 extr. DEF
1 extr. CHE